



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

**DECISION COSUMAF N° 2015 – 09
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE « CORRIDOR ASSET
MANAGEMENT » EN QUALITE DE SOCIETE DE GESTION DE
PORTEFEUILLE**

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE,

- VU l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU l'Acte Additionnel n°23/CEMAC-CCE-11 du 6 novembre 2012 portant nomination du Président de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU le Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU l'Instruction n° 02-11 du 16 mai 2011 relative à l'agrément des Sociétés de Gestion de Portefeuille ;
- VU la demande d'agrément introduite par la société CORRIDOR ASSET MANAGEMENT auprès de la COSUMAF en date du 31 mars 2015 ;
- VU les résultats de la consultation écrite des commissaires de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale effectuée en application des dispositions de l'article 16 du Règlement Intérieur;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La société **CORRIDOR ASSET MANAGEMENT** est agréée en qualité de Société de Gestion de Portefeuille sur le Marché Financier de l'Afrique Centrale.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé à la société **CORRIDOR ASSET MANAGEMENT** pour l'exercice de l'activité de gestion de portefeuille définie à l'article 144 du Règlement Général de la COSUMAF.

L'exercice par la société **CORRIDOR ASSET MANAGEMENT** de toute autre activité est soumis à l'approbation préalable de la COSUMAF.

ARTICLE 3 :

L'agrément de la société **CORRIDOR ASSET MANAGEMENT** est enregistré sous les références suivantes :

N° MFAC-SGP-01 / 2015

ARTICLE 4 :

La société **CORRIDOR ASSET MANAGEMENT** est tenue de respecter le caractère individuel de la présente décision d'agrément, qui est inaliénable et intransmissible.

ARTICLE 5 :

La société **CORRIDOR ASSET MANAGEMENT** est tenue d'informer la COSUMAF et de solliciter son approbation préalable pour toute modification affectant un document ou une information figurant dans le dossier de demande d'agrément déposé auprès de la COSUMAF.

ARTICLE 6 :

La société **CORRIDOR ASSET MANAGEMENT** est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer, en toutes circonstances, du respect, par ses actionnaires, ses dirigeants et son personnel, de la réglementation du Marché Financier Régional et en particulier des dispositions du Règlement Général de la COSUMAF et de l'Instruction COSUMAF n° 02-11 du 16 mai 2011.

A ce titre, elle veillera à s'assurer du respect des engagements souscrits dans le cadre de la procédure d'agrément. *CM*

ARTICLE 7 :

En cas de manquement à la réglementation du marché ou de violation des termes de la présente décision, la COSUMAF pourra procéder au retrait de l'agrément sans préjudice de toute autre sanction administrative ou judiciaire susceptible de s'appliquer.

ARTICLE 8 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la COSUMAF. Elle fera en outre l'objet d'un avis publié, aux frais de la société **CORRIDOR ASSET MANAGEMENT**, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ou tout autre journal de diffusion nationale des Etats membres de la CEMAC. *DM*

Fait à Libreville, le 15 juin 2015
en deux (2) exemplaires originaux

Pour le Collège de la COSUMAF

Le Président,

COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHE FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE
Tél.: +241 01.74.75.91
B.P. 1724 Libreville - GABON

[Signature]
Rafael TUNG NSUE